

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No

11

SECRET/56

2 décembre 1955

PARTIES CONTRACTANTES

RAJUSTEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE APPORTES AUX TARIFS PREFERENTIELS
PREVUS DANS L'ACCORD COMMERCIAL CONCLU LE 1er JUILLET 1955 PAR LA
FEDERATION DE LA RHODESIE ET DU NYASSALAND ET L'UNION SUD-AFRICAINE

(Ref. L/468)

A. Détail des positions du tarif de l'Union Sud-Africaine
actuellement en discussion entre les deux gouvernements

1. Annexe B, Partie I (admission en franchise de droits)

Insérer les positions ci-après:

- "4 e) Peaux de bovidés, grandes et petites, pesant plus de
35 livres par peau salée verte ou pickelée et plus
de 22 livres par peau salée sèche
- ex 59 l) Sacs n.d.a.:
ex c) Sacs à provisions en plastique"

Supprimer la position "ex 118 ex a) Pioches et houes de Cafres" et la
remplacer par:

- "ex 118 Machines, appareils, dispositifs et instruments, n.d.a.,
à l'exclusion des matériaux, des machines d'usage domes-
tique et des véhicules:
- a) destinés à l'agriculture"

Insérer les positions ci-après:

- "ex 253 Tuyaux:
- ex e) tuyaux en plastique
- 296 ex h) Portefeuilles, porte-monnaie, porte-billets, étuis à
ex k) carnet de chèques, porte-cartes, porte-billets et
porte-clefs, plastique"

Insérer, en regard de la position ex 335, les désignations ci-après:

- "Portefeuilles, porte-monnaie, porte-billets, étuis à
carnet de chèques, porte-cartes, porte-billets et
porte-clefs, plastique"

2. Annexe B, Partie II (Admission en franchise, ou aux taux de la nation la plus favorisée; moins réduction calculée selon le contenu en produits originaires de la Fédération)

Supprimer la position "ex 66 b) ii) filés de coton à un seul bout, pour usages industriels, non blanchis, colorés, teints, mercerisés ni traités autrement" et la remplacer par les sous-positions ci-après:

- "66 b) ii) Filés à un seul bout, de coton, lin, chanvre, jute et chanvre de Manille, à usages industriels, non blanchis, colorés, teints, mercerisés ni autrement traités
- iii) Filés de coton, à un seul bout ou autres, non blanchis, colorés, teints ni autrement traités au-delà du mercerisage, destinés à la fabrication de fils à coudre
- iv) Filés multiples de jute et de chanvre
- c) Filés n.d.a. de laine, de laine artificielle ou de rayonne ou de leurs mélanges, ainsi que filés de laine renaissance ou de shoddy, à l'exception du coton shoddy, mais à l'exclusion du filé lubrifié sous forme de bourrage"

Insérer, sous la position ex 73 1), les sous-paragraphes ci-après:

- "a) i) Mouchoirs de poche, linge de table avec dessins tracés, couvre-lits, cols, gants de toilette, écharpes, noeuds pour les cheveux, articles pour le cou et couvre-couchettes
- a)xiii) Nappes, serviettes, draps de lit, taies d'oreiller et cache-poussière
(A) en calicot, coutil, sergé ou satin
(B) autres"

Insérer les positions ci-après:

- "ex 80 Fils, filés et cordonnets à coudre, à tricoter, à broder et à faire du crochet; filés à tapis et à carpettes, pour la fabrication de tapis et de carpettes:
- b) Autres
- ex 81 1)b) autres fils, n.d.a.
- ex 335 Filés, n.d.a."

3. Annexe B, Partie III (Admission aux taux de la nation la plus favorisée, moins réduction de la fraction indiquée)

Insérer les positions ci-après:

- ex 21 Aliments:
- ex c) Flocons de maïs, blé gonflé,
 riz gonfléun tiers
- ex 22 Fruits:
- b) Conservés en bocaux, en boîtes de
 fer-blanc ou d'une autre manière,
 y compris les écorces confites,
 mais à l'exclusion de la pulpe en
 vrac et des fruits glacésun tiers
- 29 Macaroni, spaghetti et vermicelle..un tiers
- ex 297 b) Stylographes, stylographes à bille
 et porte-minesun tiers

B. Détail des positions du tarif de la Fédération actuellement en discussion entre les deux gouvernements

<u>Position</u>	<u>Droit actuel</u> (<u>Taux de la nation la plus favorisée et taux préférentiel</u>)
Ex position 50 a) 1)	Liqueurs etc. £3.16.8 par gallon de preuve
b) 1)	Gin £3. 5.0 par gallon de preuve
ex iii)	Brandy £3. 5.0 par gallon de preuve
Position 52 a)	Vins à faible degré £0. 8.0 par gallon impérial
b)	Vins à degré élevé £0.12.0 par gallon impérial
c)	Vins mousseux £1. 0.0 par gallon impérial

- Note: 1. Aux termes de l'Accord commercial conclu en 1935 entre la Rhodésie du Sud et l'Union Sud-Africaine, l'Union bénéficiait d'une réduction, par rapport au tarif du Royaume-Uni, de 10 pour cent sur la position 50 et de 33 1/3 pour cent sur la position 52. Aux termes de l'Accord de 1930 entre la Rhodésie du Nord et l'Union, les réductions correspondantes étaient de 25 pour cent et de 50 pour cent.
2. Outre le régime préférentiel prévu dans le premier de ces accords, l'Union bénéficiait, en Rhodésie du Sud, de la marge de préférence tarifaire de 2/6d par gallon de preuve accordée au Royaume-Uni sur la position 50 b).

C. Note

Les PARTIES CONTRACTANTES seront avisées des rajustements effectivement adoptés par les deux gouvernements dès que les discussions actuelles auront été achevées.